

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École élémentaire de Rochambeau
RESIDENCE CONCORDE 97351 MATOURY

Organisation et fonctionnement



Article 1 : Admission et scolarisation

La famille renseigne avec le plus grand soin toutes les rubriques de la fiche d'inscription, la corrige ou la complète à chaque rentrée scolaire sans oublier de la dater et la signer. La famille est également tenue de renseigner la fiche d'urgence, une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident et une copie des vaccinations si mise à jour depuis le dernier document fourni. Pour les élèves arrivant d'une autre école, les familles devront fournir un certificat de radiation de l'ancienne école, le livret scolaire de l'élève et tout document permettant d'assurer le suivi pédagogique de l'élève.

Article 2 : Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les heures d'enseignement sont organisées :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Article 3 : Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice de l'école saisit le Daasen sous couvert de l'IEN.

L'école doit être informée au plus tard le matin même de l'absence d'un élève, soit par écrit, soit en téléphonant à l'école.

Les enfants ne pourront pas quitter les locaux pendant les heures de classe, exception faite pour des enfants qui ont besoin d'une prise en charge extérieure (CMPP, SESSAD, Orthophoniste, ...). Le parent ou la personne responsable devra fournir une lettre de demande avec horaire et lieu de prise en charge. L'enfant sera pris et ramené dans la classe ou dans la cour si les élèves sont en récréation (dans ce cas, avertir l'enseignant de service).

Pour tout élève quittant l'école avant l'heure, le responsable désigné doit remplir le cahier de sortie (date, heure et signature).

Article 4 : Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant le début des cours), ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. A la fin des cours, les élèves sont accompagnés par leur enseignant jusqu'au portail de l'école.

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les classes pendant les récréations, sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant.

Les enfants quittent l'école après la classe.

Il est demandé aux parents d'être ponctuels, aussi bien pour les entrées que pour les sorties afin de ne pas perturber les enseignements.

Si pour une raison particulière l'enfant ne pouvait venir aux activités pédagogiques complémentaires, les parents doivent en informer par écrit l'enseignant au plus tard le jour-même.

Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas quitter l'établissement.

Dès que l'enfant a pénétré dans l'enceinte scolaire, il ne doit plus en sortir avant l'heure.

L'école ne peut être tenue responsable en cas d'accident en dehors du temps scolaire et des locaux.

Article 5 Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de l'enfant. A cette fin, la directrice d'école organise des réunions chaque début d'année. Des rencontres régulières seront programmées pour la communication des résultats scolaires ou autres documents. Les parents pourront en cas de besoin obtenir un rendez-vous auprès de l'enseignant de leur enfant.

Article 6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite sans autorisation. Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte scolaire doit se faire connaître auprès du directeur.

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Les enfants passent aux toilettes durant la récréation. Pendant les heures de classe l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants sont autorisés, par obligation, à s'y rendre seuls.

Article 7 Hygiène santé et protection de l'élève

Les élèves accueillis dans l'établissement doivent être à jour :

- **des vaccinations obligatoires (DTP, fièvre jaune),**
- **d'une assurance scolaire,**
- **des coordonnées réactualisées des responsables.**

Aucun médicament ne sera administré à l'école (sauf ceux relevant d'une pathologie chronique et dûment prescrits par un médecin sur ordonnance)

En cas de malaise handicapant en cours de journée, les parents de l'enfant souffrant seront alertés.

Les enfants arrivant malades ou présentant des signes ou des lésions cutanées douteuses ne seront pas gardés.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse, sont tenus de prévenir immédiatement la Directrice, afin que les mesures d'hygiène soient prises en temps utile.

Il en est de même pour les parasites (poux, teigne, ...)

En cas d'urgence accidentelle ou sanitaire, l'équipe pédagogique privilégiera la sécurité de l'enfant, et celui-ci sera immédiatement évacué par les services de secours vers le CHAR.

Le personnel enseignant et les agents de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'élaboration d'un PAI relève de l'initiative des parents d'élèves.

Un élève amené manifestement malade par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Article 8 La coopérative

L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination.

Article 9 Outils pédagogiques, usages de l'internet, droit à l'image

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Une demande d'autorisation est présente sur la fiche de renseignements de chaque élève afin que des photos de celui-ci prises dans un cadre pédagogique et ses travaux puissent éventuellement se trouver sur le site internet de l'école. Il est à noter qu'aucune information personnelle (nom de famille, adresse, téléphone, noms de parents, ...) ne sera donnée. Certains parents sont amenés à prendre des photos lors des sorties scolaires ou spectacles d'école. Nous tenons à leur rappeler le cadre de la loi concernant le droit à l'image qui stipule que toute diffusion de photos, vidéos ou enregistrements audio d'un enfant mineur nécessite l'autorisation des parents ou représentants légaux, loi à laquelle nous nous conformons dans le cadre scolaire. L'école invite donc les parents à un strict respect de ce point concernant toute diffusion (mise en ligne sur un site, partage, stockage sur plateformes, publication sur un blog, ...) de vidéos ou photos qui comporteraient d'autres enfants que le(s) leur(s).

Article 10 Dispositions particulières

Les enfants n'apporteront à l'école aucun objet étranger au besoin de l'enseignement et notamment ceux susceptible d'occasionner des blessures (bijoux, pin's, objets coupant ou piquants, ...), ni objet de valeur. Sont également interdits : baladeurs, téléphones portables, jeux vidéo ainsi que des jeux symbolisant la violence.

L'école ne saurait être tenue pour responsable de la perte, du vol de la détérioration des affaires personnelles.

Si un objet est détérioré en classe par un enfant, ses parents sont tenus responsables et doivent le remplacer. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, propre, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert, ...). Composé d'un haut vert et bas bleu. Et pour le sport haut rouge et bas noir. Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, claquettes, chaussures à roulettes, ...) est interdit. De même, les enseignants obligeront les enfants à lacer leurs chaussures ; merci aux parents de veiller à cet apprentissage.

Article 11 Droits et devoirs

Les élèves

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Obligations :

Les parents sont garants de l'assiduité de leurs enfants : Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.